

CONDITIONS GENERALES d'ACHAT n° 93/01/01F

1. PREAMBULE

- 1.1. Les achats et les prises en location de notre société ou de l'association à laquelle elle participe (ci-après l'"Acheteur" ou la "Société") sont régis par les conditions ci-dessous et par les conditions particulières du bon de commande, ces dernières prévalant. Tout avenant à ces conditions sera constaté par écrit. L'objet de la commande est désigné ci-après comme la "Fourniture".
- 1.2. Toute commande signalée comme se rapportant à un chantier, une affaire ou un projet dont l'Acheteur est chargé (ci-après "l'Entreprise principale") est soumise aux prescriptions tant administratives que techniques des cahiers des charges et aux documents régissant l'Entreprise principale, ainsi qu'à tous autres documents cités comme applicables. Le Fournisseur déclare avoir pu en prendre connaissance et les étudier, dispensant l'Acheteur de les reproduire; il accepte de s'y conformer, se reconnaissant tenu envers l'Acheteur, au titre de la Fourniture, comme l'Acheteur l'est envers son propre client. En cas de contradiction entre les prescriptions régissant l'Entreprise principale et les clauses du bon de commande, ces dernières prévalent.
- 1.3. Sous réserve de ce qui précède, toute commande est passée aux seules conditions, générales et particulières, du bon de commande et de ses annexes éventuelles, à l'exclusion de celles reprises sur les offres, les accusés de réception, les factures et autres documents du Fournisseur, même si ceux-ci prévoient qu'elles sont seules valables, le Fournisseur étant censé y renoncer.
- 1.4. L'Acheteur n'est engagé qu'après avoir reçu l'accusé de réception du bon de commande et ses annexes éventuelles dûment signés pour accord, sans réserve, par le Fournisseur, le renvoi tardif de ces documents étant sans influence sur les délais d'exécution. Si la commande recevait avant réception de ces documents un début d'exécution, par exemple une facturation ou une livraison, le Fournisseur sera réputé de façon irréfragable avoir tacitement accepté dans leur intégralité les conditions du bon de commande. Les présentes conditions sont de plein droit opposables au Fournisseur les ayant déjà acceptées lors d'une précédente commande.
- 1.5. Le Fournisseur ne peut céder ou sous-traiter l'ensemble de la commande ni céder ses créances sur l'Acheteur en particulier endosser ses factures, sans l'accord écrit et préalable de l'Acheteur.

2. DELAIS

- 2.1. Les délais de livraison, y compris ceux impartis pour la remise des documents, sont de rigueur et leur non-respect est une contravention essentielle du contrat. Si, en cours d'exécution, des retards apparaissent probables, le Fournisseur en avisera l'Acheteur au plus tôt. Sauf force majeure reconnue par l'Acheteur, tout dépassement de délais de livraison rendra exigible, de plein droit et sans mise en demeure, une amende dont le montant est fixé à 1 % par jour-calendrier de retard (sauf mention contraire dans les conditions particulières), à calculer sur le montant total de la commande, sans préjudice à l'article 10 ci-après. Cette amende pourra être plafonnée en conditions particulières, et sera retenue d'office sur toute somme revenant au Fournisseur.
- 2.2. Si, avant même échéance du délai imparti, l'Acheteur établissait que la commande accusera un retard important ou si, nonobstant une mise en demeure, le retard se prolongeait, l'Acheteur sera en droit, par simple lettre recommandée, de résilier tout ou partie de la commande, sans indemnité à sa charge, et/ou de recourir pour l'achèvement de la commande à un autre fournisseur, aux frais et risques du Fournisseur et/ou de prendre toutes mesures prévues aux cahiers des charges régissant l'Entreprise principale.

3. EXECUTION

- 3.1. L'Acheteur est autorisé à faire contrôler à n'importe quel stade la qualité des matériaux utilisés, leur mise en oeuvre, et le degré d'avancement de la commande. Le fait de ne pas avoir exercé ce droit ou émis de remarques ne porte pas préjudice au droit de l'Acheteur de refuser par la suite la Fourniture. De plus, l'Acheteur pourra à tout moment faire arrêter et rebuter les encours non conformes.
- 3.2. La commande comprend les biens et prestations stipulés ainsi que tous ceux qui s'y rattachent, directement ou indirectement, de manière telle que la Fourniture soit prête à l'emploi, avec tous les accessoires nécessaires ou utiles, conformément à sa destination et à une utilisation optimale. La Fourniture sera conforme à toutes les normes en vigueur et à celles citées par le bon de commande, ainsi qu'aux règles de l'art. Elle sera accompagnée de notices de montage, d'utilisation et de maintenance et des prescriptions particulières de sécurité. Ces manuels seront établis dans la langue précisée en commande et, à défaut, en français et néerlandais.
- 3.3. Les plans, notes de calcul et autres documents remis par l'Acheteur ne peuvent sans son autorisation être communiqués à des tiers ou être utilisés à d'autres fins que la commande. Le Fournisseur est responsable des mesures qu'il a relevées sur place; il est censé avoir procédé dans les limites de sa spécialité à un contrôle des mesures et des plans reçus de l'Acheteur et signalera sans délai à ce dernier toute erreur ou lacune.

4. SECURITE - HYGIENE

Lorsque la Fourniture comprend des équipements de travail ou des équipements de protection, ceux-ci répondront, dans leur conception, leur fabrication et leur utilisation, aux conditions de sécurité et d'hygiène (même non expressément prévues dans la réglementation) nécessaires à l'élimination des conditions dangereuses de travail. Lors de la livraison, le Fournisseur remettra à l'Acheteur un document rendant compte de ce qui précède ou justifiera des exonérations prévues par la réglementation. De même, il établira une déclaration "CE" de conformité, là où celle-ci est requise. La marque "CE" sera apposée si elle est prescrite. Une fiche de données de sécurité sera fournie avec les substances et préparations dangereuses.

5. PRIX - FACTURATION

- 5.1. Sauf indication contraire, le prix est forfaitaire, ferme et non révisable et s'entend pour une Fourniture rendue destination, franco de port, déchargée, dédouanée, tous droits, taxes et frais généralement quelconques inclus à l'exception de la TVA. Il comprend l'emballage convenu, les assurances, les certificats d'origine et de conformité, les documents commerciaux usuels, les notices et manuels, ainsi que tous les frais et accessoires de la livraison, même non expressément mentionnés.
- 5.2. Chaque commande fera l'objet d'une facturation séparée, établie en triple exemplaire et adressée au siège de l'Acheteur. Les factures reprendront obligatoirement le numéro du bon de commande et seront accompagnées des justificatifs requis. Elles seront établies pour les quantités agréées sans réserves par l'Acheteur. Les factures non conformes à ces prescriptions pourront être refusées et renvoyées.

6. PAIEMENT

- 6.1. Les délais de paiement prennent cours après que l'Acheteur est en possession d'une facture, acceptée par lui, satisfaisant aux conditions sub 5. Sauf condition particulière, les factures du Fournisseur viendront à échéance à 60 jours fin de mois date de leur réception. Elles seront réglées le 10 du mois suivant, par virement ou par chèque. Au cas où ces délais viendraient à être dépassés, aucune indemnité forfaitaire ou clause pénale ne sera prise en compte.
- 6.2. Les sommes retenues en garantie et devenues libérables sont mises en paiement moyennant une demande écrite. Les lettres de garantie bancaire requises seront conformes au modèle communiqué par l'Acheteur et émises en temps voulu à l'initiative du Fournisseur et à ses frais. Ces garanties seront immédiatement reconstituées s'il y est fait appel.

7. LIVRAISON

- 7.1. La Fourniture sera délivrée pendant les heures ouvrables à l'adresse indiquée par l'Acheteur. En aucun cas le transfert des risques ne s'opère avant la prise de possession effective au lieu convenu. Les emballages seront repris par le Fournisseur si l'Acheteur le souhaite. L'Acheteur n'assume aucune responsabilité si son intervention est requise pour des opérations de déchargement ou de manutention, le Fournisseur en assumant seul la direction.
- 7.2. Avant chaque livraison un avis d'expédition reprenant la spécification précise de la Fourniture expédiée, ainsi que les références du bon de commande sera envoyé à l'Acheteur, à l'attention du "Service des Achats"; un double accompagnera la Fourniture.

8. RECEPTION

- 8.1. La réception sera effectuée à l'adresse de destination de la Fourniture, sauf s'il est stipulé qu'elle se fera avant expédition. La réception quantitative ne vaut pas réception qualitative qui seule comporte agrégation. Toute Fourniture ou partie de Fourniture non conforme, défectueuse ou fournie en trop, sera renvoyée au Fournisseur ou tenue à sa disposition au lieu indiqué par l'Acheteur aux frais, risques et périls du Fournisseur exclusivement.
- 8.2. La réception qualitative ne sera définitive, malgré tout paiement ou mise en service, qu'après que le Maître de l'ouvrage principal ou le réceptionnaire indiqué dans les conditions particulières aura lui-même marqué son accord et agréé la livraison, conformément, s'il y a lieu, aux documents régissant l'Entreprise principale.

9. GARANTIE

- 9.1. Sauf convention contraire, la Fourniture sera, pendant un an au moins à compter de sa mise en service effective, garantie de parfait fonctionnement, répondant aux performances annoncées et exempte de vice, quelle qu'en soit la nature ou l'origine; sont ainsi visés, entre autres, les vices de conception, de matière, de fabrication ou de montage et toute insuffisance de performance, même si l'ignorance en était invincible. Le Fournisseur indemnifiera et défendra l'Acheteur contre toute revendication basée sur la responsabilité du fait des produits.
- 9.2. Le Fournisseur remédiera, à ses frais, par la voie la plus rapide, à tout défaut, au sens ci-avant, de la Fourniture constaté pendant la période de garantie. Si, de l'avis de l'Acheteur, le défaut apparaît majeur ou susceptible de se répéter, celui-ci aura le droit d'exiger du Fournisseur le remplacement de la Fourniture avec novation de la garantie ou de résilier par lettre recommandée les parties concernées de la commande avec remboursement du prix sous déduction des frais. Par remplacement, il faut entendre, non seulement le remplacement matériel de ce qui s'est avéré être défectueux, mais encore le démontage, le transport ainsi que tous les frais y relatifs (dédouanement, taxes, etc...) et le montage que nécessite le remplacement.

10. RESPONSABILITE

- 10.1. Le Fournisseur indemnifiera l'Acheteur, sans aucune limitation, de tous dommages, de quelque nature qu'ils soient, même indirects, qu'occasionnerait à ce dernier la non-exécution parfaite de la commande. En particulier, sans que ce soit limitatif, il le couvrira des dommages consécutifs à l'absence de conformité ou à des défauts de ses fournitures et prestations ainsi qu'à leur remplacement subséquent. Il le garantira contre toutes les suites de retards, notamment si ces manquements rendaient impossible ou plus onéreuse l'exécution, dans les délais, de l'Entreprise principale ou justifiaient des pénalités ou des réfections de prix à charge de l'Acheteur.
- 10.2. Le Fournisseur couvrira l'Acheteur contre toute revendication quelconque de tiers en matières de brevets ou de propriété industrielle pour le matériel fourni et les méthodes de travail utilisées.
- 10.3. En cas de défaillance du Fournisseur, le règlement de ses créances, même échues, sera tenu en suspens jusqu'à ce que soit déterminé le préjudice de l'Acheteur, et fera l'objet d'une compensation à concurrence des sommes ainsi arrêtées par l'Acheteur.

11. DROIT APPLICABLE - CONTESTATIONS

- 11.1. La commande est régie par le droit belge à l'exclusion des lois uniformes sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et sur la formation de ces contrats. Les Règles Internationales pour l'interprétation des termes commerciaux (INCOTERMS) lui sont applicables.
- 11.2. En cas de litige, les Tribunaux ayant dans leur ressort le siège de l'Acheteur sont seuls compétents. Toutefois, l'Acheteur, lorsqu'il est demandeur, se réserve la possibilité de porter l'affaire devant tout autre Tribunal compétent.